

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 910

présenté par

M. Waserman, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE 36

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après le troisième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une loi a été examinée par une commission spéciale, le rapport d'application ou d'évaluation mentionné aux alinéas 1 et 3 est présenté aux commissions permanentes compétentes par deux de leurs membres, dont l'un appartient à un groupe d'opposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit les conditions de suivi de l'application et d'évaluation des lois qui ont été examinées par une commission spéciale.

Il sera assuré par les commissions permanentes pour les dispositions relevant de leurs compétences.